
CIRCULAIRE DU 31 AOUT 1964

— *Aux Chefs des Etablissements d'Enseignement Technique de plein exercice de l'Etat.*

Objet :

**Professeurs de pratique professionnelle dans les établissements d'enseignement technique de plein exercice de l'Etat.
Réduction du nombre d'heures de prestations.**

Réf. : 3/146.

J'ai l'honneur de vous informer qu'à partir du 1^{er} septembre 1964, le nombre minimum d'heures de prestations requis pour une fonction full-time de professeur de pratique professionnelle dans l'enseignement technique de plein exercice est ramené de 36 à 34 h et le maximum de 42 à 40 h.

Cette mesure vise les catégories suivantes de personnel :

- 1) professeur de pratique professionnelle dans les écoles de service social ;
- 2) professeur de pratique professionnelle et moniteur ou monitrice dans les écoles de nursing (stages) ;
- 3) professeur de pratique professionnelle dans les écoles A de différents niveaux ;
- 4) chef de culture-démonstrateur, moniteur ou monitrice dans les écoles A et C de différents niveaux ;
- 5) chef de bureau d'études, chef de travaux, chef de travaux d'atelier, chef d'atelier, assistant dans les écoles A et C de différents niveaux.

Le Ministre,

H. JANNE.